

Objet : Prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) sur les retraites versées à compter du 1^{er} janvier 2015

Remplacée à compter du 1^{er} janvier 2019 par [la circulaire Cnav 2019-19 du 16 avril 2019](#).

Référence : 2015 - 3

Date : 26 janvier 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

[L'article 7 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) de financement de la sécurité sociale pour 2015 modifie les seuils d'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG).

La présente circulaire décline les modalités d'application de cette mesure et ses conséquences sur la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa).

Sommaire

1. Rappel du dispositif applicable avant 2015
 - 1.1 La condition d'exonération de la CSG
 - 1.2 Les taux d'assujettissement applicables à la CSG
 - 1.2.1 Un taux minoré à 3,8 %
 - 1.2.2 Un taux de droit commun à 6,6 %
 - 1.3 Les conséquences sur la CRDS et la Casa
 - 1.4 Synthèse
2. Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015
 - 2.1 La condition d'exonération à la CSG
 - 2.2 Les taux d'assujettissement applicables à la CSG
 - 2.2.1 Un taux minoré à 3,8 %
 - 2.2.2 Un taux de droit commun à 6,6 %
 - 2.3 Les conséquences sur la CRDS et la Casa
 - 2.4 La revalorisation des seuils d'assujettissement
 - 2.5 La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions
3. Barèmes applicables au 1^{er} janvier 2015
 - 3.1 Synthèse
 - 3.2 Barèmes

Remplacée 0 COMPTER DU 01/01/2019 par la circulaire Cnav 2019/19 du 16/04/2019

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les retraites versées avant le 1^{er} janvier 2015, le taux de la CSG dépendait du revenu fiscal de référence et du montant de la cotisation d'impôt du retraité qui figure sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

Pour les retraites versées à compter du 1^{er} janvier 2015, la [loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) supprime la référence à la cotisation d'impôt payée par le retraité. Seul le montant du revenu fiscal de référence permettra de déterminer le taux de CSG applicable aux retraites.

Cette mesure a également des conséquences sur la CRDS et la Casa.

Des seuils spécifiques ont été prévus pour les départements et régions d'Outre-Mer.

1. Rappel du dispositif applicable avant 2015

Articles [L. 136-8](#) et [L. 136-2](#) du CSS, articles [1417 I et III](#) et [1657 1 bis](#) du code général des impôts (CGI)

1.1 La condition d'exonération de la CSG

Sont exonérées de la CSG, les assurés :

- dont le montant du revenu fiscal de référence n'excède pas les seuils déterminés en application du I et III de l'article 1417 du CGI ($\leq 10\,224$ € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire) ;
- ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif ou d'une allocation veuvage.

1.2 Les taux d'assujettissement applicables à la CSG

1.2.1 Un taux minoré à 3,8 %

Sont assujettis au taux minoré de 3,8 %, les assurés :

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure à 61 € ;
- et dont le montant du revenu fiscal de référence tels que définis au IV de l'article 1417 du CGI excède les seuils déterminés ($> 10\,224$ € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire).

1.2.2 Un taux de droit commun à 6,6 %

Sont assujettis au taux de 6,6 % les assurés :

- dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieure ou égale à 61 € ;
- et dont le montant du revenu fiscal de référence tels que défini au IV de l'article 1417 du CGI excède les seuils déterminés ($> 10\,224$ € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire).

1.3 Les conséquences sur la CRDS et la Casa

L'article 89 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352, la [lettre ministérielle du 26 décembre 2000](#) et l'article [L. 14-10-4 code de l'action sociale et des familles](#) alignent la condition d'assujettissement à la CRDS et à la Casa sur les seuils d'assujettissement à la CSG.

Les assurés assujettis à la CSG quelque soit le taux sont également assujettis à la CRDS au taux de 0,5 %.

Les assurés assujettis à la CSG au taux de 6,6 % sont assujettis à la Casa au taux de 0,3 % (cf. [lettre ministérielle n° 2013-453 du 20 février 2013](#)).

1.4 Synthèse

Situation du contribuable retraité en métropole	Prélèvements sur les pensions de retraite
Revenu fiscal de référence \leq 10 224 € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire ; OU Assuré titulaire d'une prestation non contributive ou de l'allocation veuvage.	Exonération : - CSG ; - CRDS ; - Casa.
Revenu fiscal de référence $>$ 10 224 € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire, etc.) ; ET Cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente $<$ 61 €.	- CSG au taux de 3,8 % ; - CRDS au taux de 0,5 %.
Revenu fiscal de référence $>$ 10 224 € en 2014 pour une personne seule, majoré de 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire ; ET Cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est \geq 61 €.	- CSG au taux de 6,6 % ; - CRDS au taux de 0,5 % ; - Casa au taux de 0,3 %.

2. Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015

Pour les pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils d'assujettissement pour bénéficier du taux minoré ou pour être exonéré de cette contribution ne sont plus visés aux articles 1417 I et III et 1657 1 bis du CGI mais le sont directement au III de [l'article L. 136-8 du CSS](#).

La référence à la cotisation d'impôt est supprimée.

2.1 La condition d'exonération à la CSG

[Article L. 136-2 III 2° du CSS](#)

Sont exonérés de la CSG, les retraités dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les seuils mentionnés au 1° du III de l'article L. 136-8 du CSS (\leq 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire) ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif ou d'une allocation veuvage.

2.2 Les taux d'assujettissement applicables à la CSG

2.2.1 Un taux minoré à 3,8 %

Article L. 136-8 III 1° et 2° du CSS

Sont assujettis à la CSG au taux de 3,8 % les retraités dont le leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est compris entre les seuils définis au [1° et 2° du III du L. 136-8 du CSS](#) ($>$ 10 633 € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire et à $<$ 13 900 € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire).

2.2.2 Un taux de droit commun à 6,6 %

Article L. 136-8 II 2° du CSS

Sont assujettis à la CSG au taux de 6,6 % les assurés dont le revenu fiscal de référence est supérieur ou égal au seuil fixé au 2° du III de l'article L. 136-8 du CSS ($\geq 13\,900$ € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire).

2.3 Les conséquences sur la CRDS et la Casa

Les modifications apportées aux conditions d'assujettissement à la CSG sont également applicables à la CRDS et à la Casa.

Seul le revenu fiscal de référence sera pris en compte, la référence à la cotisation d'impôt est également supprimée.

2.4 La revalorisation des seuils d'assujettissement

Les seuils d'assujettissement seront revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

2.5 La date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions sont applicables aux pensions versées à compter du 1^{er} janvier 2015 (c'est-à-dire la mensualité de décembre 2014 versée en janvier 2015 ou la mensualité de janvier 2015 versée en janvier 2015 pour la Carsat Alsace-Moselle, rappels de pensions inclus quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent).

3. Barèmes applicables au 1^{er} janvier 2015

3.1 Synthèse

Situation du contribuable retraité en métropole	Prélèvements sur les pensions de retraite
Revenu fiscal de référence $\leq 10\,633$ € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire ; <u>OU</u> Assuré titulaire d'une prestation non contributive ou de l'allocation veuvage.	Exonération : - CSG ; - CRDS ; - Casa.
Le revenu fiscal de référence $> 10\,633$ € pour une personne seule majoré de 2 839 € pour chaque demi-part supplémentaire et $< 13\,900$ € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire	- CSG au taux de 3,8 % ; - CRDS au taux de 0,50 %.
Revenu fiscal de référence $\geq 13\,900$ € pour une personne seule majoré de 3 711 € pour chaque demi-part supplémentaire.	- CSG au taux de 6,6 % ; - CRDS au taux de 0,5 % ; - Casa au taux de 0,30 %.

3.2 Barèmes

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 **est inférieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous **ne sont pas assujettis** à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	10 633 euros	12 582 euros	13 156 euros
1,5	13 472 euros	15 705 euros	16 421 euros
2	16 311 euros	18 544 euros	19 260 euros
2,5	19 150 euros	21 383 euros	22 099 euros
Par demi-part supplémentaire	2 839 euros	1 ^{re} demi-part : 3 123 euros	1 ^{re} demi-part : 3 265 euros
		Les suivantes : 2 839 euros	Les suivantes : 2 839 euros

Les retraités dont le revenu fiscal de référence 2014 **est supérieur ou égal** aux seuils de revenus indiqués dans le tableau ci-dessous sont assujettis au taux de 6,6 % à la CSG, à la CRDS et à la Casa au titre de 2015 :

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Résidence en Métropole	Résidence dans les DOM sauf Guyane	Résidence en Guyane
1	13 900 euros	15 207 euros	15 930 euros
1,5	17 611 euros	19 289 euros	20 198 euros
2	21 322 euros	23 000 euros	23 909 euros
2,5	25 033 euros	26 711 euros	27 620 euros
Par demi-part supplémentaire	3 711 euros	1 ^{re} demi-part : 4 082 euros	1 ^{re} demi-part : 4 268 euros
		Les suivantes : 3 711 euros	Les suivantes : 3 711 euros

Signé

Pierre MAYEUR